

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES  
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : Alexandre COTIC

[alexandre.cotic@haut-rhin.gouv.fr](mailto:alexandre.cotic@haut-rhin.gouv.fr)

Colmar, le 21 décembre 2023

NOTE

**Consultation du public pour le projet  
d'arrêté préfectoral portant  
réglementation permanente relative  
à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Haut-Rhin**

Le préfet fixe la réglementation spécifique et les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans le département par la prise d'un arrêté préfectoral. Les dispositions de cet arrêté sont prises en application des articles R.436-6 à R.436-65-8 du code de l'environnement fixant les temps et heures d'interdiction, les tailles minimales de conservation des poissons, le nombre et les conditions de captures autorisées et les procédés et modes de pêches autorisés et prohibés.

En application de l'article R.436-38 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral est pris après avis du directeur régional de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Haut-Rhin et de l'association agréée des pêcheurs professionnels. Le projet d'arrêté préfectoral tient compte des avis précités et est soumis à l'avis du public.

Cet arrêté tient compte des caractéristiques halieutiques locales et de la préservation du patrimoine piscicole du département. Il détermine, suivant les espèces :

- les temps, heures d'interdiction et dates d'ouverture de la pêche en eau douce ;
- les tailles minimales de conservation des poissons ;
- le nombre et les conditions de captures autorisées ;
- les procédés et modes de pêche autorisés et prohibés ;
- la réglementation spéciale applicable pour certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau (réserves de pêche, parcours « NO-KILL ») ;
- les interdictions temporaires de pêche pour certaines espèces.

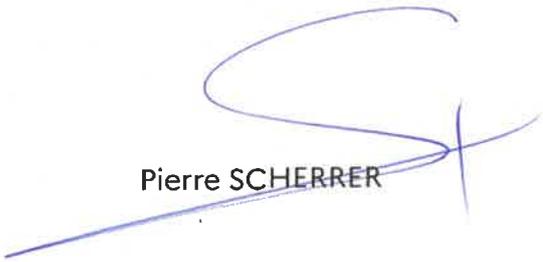
Depuis 2021, les règles de pêche en eau douce sont fixées dans un arrêté préfectoral à vocation pluriannuelle plutôt qu'annuelle afin d'assurer une stabilité réglementaire. Le projet d'arrêté proposé à la signature représente une première modification de l'arrêté préfectoral permanent de pêche depuis 2021.

Les modifications prises résultent d'une demande portée par la fédération de pêche du Haut-Rhin. Sa requête est le fruit des remontées effectuées, chaque année, par les associations de pêche à la fédération et des orientations prises, collégalement, par la commission réglementation de la fédération.

### Changements réglementaires apportés par le nouveau projet d'arrêté préfectoral :

- Instauration de trois nouveaux parcours de pêche de la carpe de nuit :
  - Secteur Ill Domaniale (6.5 km) ;
  - Secteur Vieux-Rhin et Grand Canal d'Alsace (1.2 km) ;
  - Secteur Vieux-Rhin sur Chalampé (4 km).
- Mise en place généralisée du « NO-KILL » pour l'espèce ombre commun (*Thymallus thymallus*) dans tout le département jusqu'au 31 décembre 2026 en remplacement de son interdiction de pêche dans les cours d'eau de l'Ill, la Thur, la Doller, la Fecht et le Vieux-Rhin.
- Dans un souci de clarté des prescriptions de limitation de capture, l'arrêté préfectoral précise davantage les zones concernées par la mise en place du « NO-KILL » pour l'espèce achigan à grande bouche (*Micropterus salmoides*). La rédaction précédente de la réglementation départementale n'évoquait pas précisément les dépendances et annexes des cours d'eau et canaux visés par cette restriction.
- Mise en oeuvre à titre expérimental, d'un bornage de la fenêtre de capture du brochet (*Esox lucius*) avec un maximum fixé à 80 cm en plus de la taille minimale arrêtée à 60 cm. Cette disposition est applicable pour le lac de Kruth-Wildenstein ainsi que pour une partie de l'Ill (≈ 80 Km). Le Haut-Rhin rejoint donc les 19 autres départements du territoire métropolitain ayant fixé une taille limite maximale de capture pour le brochet.
- Intégration, à l'arrêté préfectoral, des attentes réglementaires (un parcours « NO-KILL » mouche, deux parcours « NO-KILL » toutes techniques ainsi que quatre réserves de pêche) des AAPPMA du territoire.

L'adjoint du directeur  
des territoires  
Le chef du service de l'eau, de  
l'environnement et des espaces naturels

  
Pierre SCHERRER